

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
3**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 décembre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-246-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 14+000 – ÉCHANGEUR LES JACQUES AU PR 20+300 – ÉCHANGEUR BEL AIR (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE- MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-056-AP.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN3 DU PR 43+700 AU PR 44+550 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE TAMPON (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-246-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR14+000 - échangeur les Jacques
au PR20+300 - échangeur Bel Air
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise AXIANS sous maître d'oeuvre DID/ETN Nord ;

VU la nécessité de réparation urgente de la DBA, situé au PR18+100 par le gestionnaire de la route ;

VU la consultation des services techniques des villes des Ste-Marie et Ste-Suzanne, gestionnaires de voirie locale ainsi que la Direction des Routes du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur M Le Préfet en date du 15/12/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, en date du 14/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR14+000 au PR20+300 pour permettre les travaux de pose de boucles de comptage au PR17+300 (courbe de la ravine des Chèvres) et au PR18+200 (droit du portique 6) dans le cadre du projet RN2 VRTC, ainsi que la réparation de la DBA suite à l'accident du 13/12/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR14+000 au PR20+300 est réglementée, dans les deux sens, **de 20h30 à 05h00 le lundi 18 décembre 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- dans le sens Nord/Est, la circulation est interdite sur la chaussée côté montagne depuis la bretelle de sortie Les Jacques et jusqu'à la bretelle d'insertion Bel Air sur la RN2. Les bretelles d'insertion et de sortie des échangeurs intermédiaires (Franche Terre, Bagatelle, Ste Suzanne Nord) sont également fermées à la circulation.

La circulation est déviée depuis la bretelle de sortie Les Jacques par la RD51, route de Bagatelle, jusqu'à la bretelle d'insertion Bel Air.

Depuis Franche Terre, une déviation est mise en place par la rue transversale pour rejoindre l'échangeur Bel Air.

Dans le sens Est/Nord, la circulation est neutralisée sur la voie de gauche depuis le PR20+300 et jusqu'au PR17+000.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départemental du Conseil Départementale de la Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise AXIANS
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 18/12/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-056-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN3 du PR 43+700 au PR 44+550
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Le Tampon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23009163 en date du 21/11/2023, portant délégation de signature ;

VU la réalisation des travaux d'aménagement d'une nouvelle station service située sur la RN3 au PR44+250 côté sens montant (sens St Pierre/St Benoît) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 15/12/2023 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 14/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, dans les deux sens, sur la Route National 3 du PR43+700 au PR44+550 au 19ème km, La Plaine des Cafres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 3 du PR 43+700 au PR 44+550 est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté et la pose des panneaux de police.

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la vitesse est limitée à 70 Km/h .

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le sous contrôle Région/DEER/Subdivision Routière Sud;

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Tampon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 DEC. 2023

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements

Eric BOITEUX